DÉCRET

N.° 21.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 3 Octobre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Somme de 350,000 livres miſe à la diſpoſition du Miniſtre des Contributions, pour le payement des Dépenſes courantes à la charge de la Liſte civile.

Case
folio
Frc
11329
no 5

LA Convention nationale ayant entendu le rapport du comité de l'ordinaire des finances, ſur la propoſition faite par le miniſtre des contributions publiques, de mettre à ſa diſpoſition une ſomme de trois cent cinquante mille livres pour ſubvenir, juſqu'à l'expiration du prix des baux, aux dépenſes courantes, relatives aux biens dépendant ci-devant de la liſte civile, conformément à l'article IV de la loi du 6 ſeptembre dernier;

Décrète que la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition du miniſtre des contributions publiques, la ſomme de trois cent cinquante mille livres, pour être par lui employée, ſous ſa reſponſabilité, au payement des gardes-forêts, concierges, frais d'ouvrages d'entretien, gages au-deſſous de ſix cents livres, à compte des marchés à la charge de la ci-devant liſte civile, & autres dépenſes courantes.

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif provi-

LIBRARY

ſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le troiſième jour du mois d'octobre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoiſe. *Signé* ROLAND. *Contreſigné* DANTON Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.